



**PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2023-031**

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2023

Sommaire

ARS /

24-2023-06-23-00004 - Souillac eau de consommation DUP signée source de Bezet (22 pages) Page 3

Préfecture de la Dordogne / CABINET

24-2023-07-05-00001 - DEBITS DE BOISSONS-arrêté portant fermeture administrative temporaire d'un débit de boissons-Le Sultan-PERIGUEUX-05072023 (2 pages) Page 26

24-2023-07-04-00002 - SECURITE PUBLIQUE-arrêté constatant des circonstances particulières dans le département de la Dordogne liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique-04072023 (2 pages) Page 29

Préfecture de la Dordogne / Scppat

24-2023-07-05-00002 - Ordre du jour de la réunion de la CDAC de la Dordogne le 02 août 2023 (1 page) Page 32

Préfecture de la Dordogne / SIDPC

24-2023-07-05-00003 - Arrêté fixant les conditions de passage du Tour de France dans le département de la Dordogne le 08 juillet 2023 (8 pages) Page 34

ARS

24-2023-06-23-00004

Souillac eau de consommation DUP signée source
de Bezet

Arrêté inter préfectoral n° DDARS24/DDARS46/2023/n°2

- **Déclarant d'utilité publique la création des périmètres de protection de la source de Bezet située sur la commune de Souillac, ainsi que la dérivation des eaux souterraines alimentant ce captage aux fins d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Souillac ;**
- **Portant autorisation de traitement et de distribution d'une eau destinée à la consommation humaine produite à partir de la source de Bezet.**

La préfète du Lot
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 A à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.110-1, L.112-1, L.121-1 et suivants et R.111-1 à R.121-1;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et L 215-13;
- Vu** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Souillac en date du 14 décembre 2017 relative à l'instauration des périmètres de protection de la source de Bezet et à l'organisation de la distribution d'eau potable ;
- Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 14 avril 2010 ;
- Vu** le dossier présenté par la commune de Souillac pour être soumis à enquête publique et déposé à la date du 12 mai 2021 ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 août 2022 ;
- Vu** le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie en date du 4 avril 2023 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Lot consulté le 16 mai 2023 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Dordogne consulté le 8 juin 2023 ;

Considérant que l'établissement de périmètres de protection est de nature à assurer pour l'avenir une protection efficace contre les pollutions ponctuelles et accidentelles susceptibles d'affecter les eaux captées et utilisées pour la

production d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Souillac ;

Considérant que le projet dans son ensemble présente un caractère d'utilité publique certain ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie et du directeur général de l'agence régionale Nouvelle Aquitaine

ARRENTENT

Prélèvements et périmètres de protection

Article 1 : Objet

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Souillac :

- La dérivation des eaux souterraines captées à la source de Bezet ;
- Les travaux de prélèvement d'eau, aux fins d'alimentation en eau potable de la commune de Souillac à partir de la source de Bezet ;
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de ce point d'eau.

La source de Bezet est située sur la parcelle 211 section A de la commune de Souillac.

Les coordonnées Lambert 93 de ce point d'eau sont les suivantes :

- X : 576681 m / Y : 6428106 m

Ce captage est référencé dans la banque du sous-sol sous le code 08091X0004/HY – BSS001YSPM et dans la base SISE-Eaux sous le code 046000182.

Article 2 : Prélèvement et débit

Les volumes et débits maxima prélevés sont réglementés dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives aux prélèvements fixées par le code de l'environnement, les volumes et débits prélevés pris en compte dans le cadre de la mise en œuvre du contrôle sanitaire analytique en application des dispositions du code de la santé publique sont les suivants :

Prélèvements à partir de la source de Bezet :

- Débit d'exhaure : 30 m³/h ;
- Volume moyen journalier : 350 m³/j ;
- Volume journalier de pointe : 550 m³/j ;
- Volume annuel : 155 000 m³.

Article 3 : Création des périmètres de protection

Conformément à l'article L.1321-2 du code de la santé publique, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour de la source de Bezet. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté et incluent les parcelles énumérées ci-après.

Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate s'étend sur une partie de la commune de Souillac, conformément aux indications du plan porté en annexe 1.

Captage	Commune	Section	Parcelles	Surface (m ²)	Propriétaire
Source de Bezet	Souillac	A	211	111	Commune de Souillac
			212p	777	Commune de Souillac

L'emprise du périmètre de protection immédiate correspond à la parcelle A111 et la partie de la parcelle A212 clôturée selon le plan topographique porté en annexe 1.

Périmètre de protection rapprochée :

Le périmètre de protection rapprochée est composé de trois zones distinctes définies en fonction de la vulnérabilité intrinsèque de la ressource et du temps de transfert des eaux vers la source de Bezet :

- Périmètre de protection rapprochée PPR A : correspond aux zones de forte vulnérabilité du captage au sein de l'isochrone 36h ;
- Périmètre de protection rapprochée PPR B : correspond aux zones de moyenne vulnérabilité du captage au sein de l'isochrone 36h ;
- Périmètre de protection rapprochée PPR C : correspond aux zones de fortes vulnérabilité du bassin d'alimentation du captage en dehors de l'isochrone 36h.

Le périmètre de protection rapprochée s'étend dans le département du Lot sur les communes de Souillac, Lachapelle-Auzac et Gignac ainsi que dans le département de la Dordogne sur la commune de Borrèze conformément aux indications du plan porté en annexe 2. Les parcelles comprises dans les différentes zones du périmètre de protection rapprochée sont listées à l'annexe 4.

Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée s'étend le bassin d'alimentation du captage de Bezet conformément aux indications du plan porté en annexe 3.

Article 4 : Rappel de la réglementation générale existante

Il est rappelé que certaines activités ou pratiques sont soumises à des contraintes ou des interdictions au titre de la réglementation générale en vigueur et de façon indépendante de l'existence du captage de la source de Bezet. Ces dispositions sont renforcées dans les périmètres de protection par les prescriptions définies à l'article 5 du présent arrêté.

Article 5 : Prescriptions

5.1 : Périmètre de protection immédiate (PPI) :

Les dispositions applicables dans les périmètres de protection immédiate sont reprises dans le tableau suivant :

Mesures de protection	Nature de la mesure
Les terrains constituant le périmètre de protection immédiate sont acquis en pleine propriété par la commune de Souillac ou à défaut font l'objet d'une convention de gestion et de mise à disposition avec la collectivité publique propriétaire conformément à l'article L.1321-2 du code de la santé publique.	réglementation
Les droits et servitudes de passage sont acquis ou négociés par la commune de Souillac pour garantir l'accès permanent aux ouvrages situés dans le périmètre de protection immédiate.	réglementation
L'accès au périmètre de protection immédiate est garanti en tout temps par un aménagement de voirie adapté qui le dessert.	réglementation
Le périmètre de protection immédiate est fermé par une clôture de maillage adapté et de hauteur suffisante pour faire obstacle à l'accès des personnes et des animaux. Cette clôture est supportée par des poteaux imputrescibles et munie d'un portail fermé à clef en permanence.	réglementation
Les ouvrages de captage et les ouvrages annexes sont fermés à clef en permanence.	réglementation
Les ouvrages de prise d'eau (crépine, grille, ...) sont régulièrement entretenus et nettoyés.	réglementation
Le captage est aménagé de manière à garantir son étanchéité totale.	réglementation
Les équipements nécessaires au fonctionnement du captage, de la station de traitement et aux ouvrages annexes, en particulier les équipements électriques, sont protégés des inondations, des eaux de ruissellement et des eaux de pluie. Ils sont rendus étanches ou bien maintenus 0.5 m au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues .	réglementation

Mesures de protection	Nature de la mesure
Les ouvrages de captage sont munis d'un dispositif d'aération, Les prises d'air sont munies d'une grille interdisant l'entrée des petits animaux et des insectes, Les prises d'air sont protégées des eaux de pluie. Les prises d'air sont situées à 0,5 m au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues et aménagées de manière à résister aux éléments charriés par les crues ou bien équipées d'un clapet garantissant l'étanchéité des ouvrages par fermeture automatique.	réglementation
Les passages de canalisations, les passages de gaines électriques et autres ouvertures dans le cuvelage des ouvrages de captage, susceptibles de favoriser les entrées d'eau sont rendus étanches.	réglementation
Les trop-pleins des ouvrages de captages sont équipés d'une grille interdisant l'entrée des petits animaux et des insectes et d'un clapet garantissant l'étanchéité de l'ouvrage par fermeture automatique en cas de risque d'inversion hydraulique des écoulements	réglementation
Toutes activités autres que celles nécessaires à l'exploitation, à la production d'eau potable et au contrôle du respect des dispositions du code de la santé publique et du code de l'environnement sont interdites.	interdiction
L'entretien du périmètre de protection immédiate est exclusivement assuré par fauchage des herbes sans utilisation de produits herbicides ou autres produits chimiques.	réglementation
Les aménagements nécessaires et suffisants sont mis en place de manière à éviter la stagnation des eaux de ruissellement dans le périmètre de protection immédiate et à les diriger vers un exutoire superficiel connecté au réseau hydraulique superficiel.	réglementation
Les dépôts de toutes natures sont interdits à l'exception de ceux nécessaires au fonctionnement des installations de captage et de traitement des eaux captées.	interdiction
Les stockages de produits nécessaires au traitement des eaux captées sont équipés d'un système de rétention étanche d'un volume permettant la rétention totale du volume stocké ou d'un système de double paroi avec dispositif de contrôle des fuites afin de prévenir tout risque de déversement.	réglementation
Les végétaux pouvant endommager la clôture ou les ouvrages sont coupés, les arbrisseaux et ronciers sont éliminés et les débris évacués à l'extérieur du périmètre de protection immédiate.	réglementation
La commune de Souillac facilite l'accès des personnes habilitées par l'agence régionale de santé pour assurer les prélèvements d'eau au titre du contrôle sanitaire analytique.	réglementation
Toutes dispositions utiles sont prises pour interdire l'accès des ouvrages et du périmètre de protection immédiate à toutes personnes autres que : <ul style="list-style-type: none"> - Les personnes responsables de l'exploitation des ouvrages de production d'eau destinée à la consommation humaine ; - Les personnes responsables du contrôle sanitaire ; - Les personnes responsables de la police de l'eau ; - Les personnes habilitées par l'agence régionale de santé, pour assurer les prélèvements au titre du contrôle sanitaire analytique ; Les personnes et entreprises autorisées par la commune de Souillac.	réglementation

5.2- Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

5.2.1 : Les dispositions applicables dans le périmètre de protection rapprochée, au titre du code de la santé publique et sans préjuger des autres réglementations, sont reprises dans le tableau suivant :

Mesures de protection applicables	Nature de la mesure	Applicable dans le PPRA	Applicable dans le PPRB	Applicable dans le PPRC
Travaux susceptibles de modifier l'écoulement des eaux				
Tous faits ou travaux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement de façon notable sur le plan qualitatif ou quantitatif aux capacités de la ressource.	interdiction	oui	oui	oui
Tous faits susceptibles de modifier de façon notable l'écoulement des eaux y compris celui des eaux pluviales canalisées.	interdiction	oui	oui	oui
La recharge artificielle des eaux souterraines.	interdiction	oui	oui	oui
Les nouveaux sondages, puits et forages à l'exception de ceux destinés à la consommation humaine des collectivités publiques et reconnus préalablement d'utilité publique et de ceux destinés à la connaissance des eaux souterraines.	interdiction	oui	oui	oui

Mesures de protection applicables	Nature de la mesure	Applicable dans le PPRA	Applicable dans le PPRB	Applicable dans le PPRC
Les nouveaux sondages, puits et forages à l'exception de ceux destinés à la consommation humaine des collectivités publiques et reconnus préalablement d'utilité publique et de ceux destinés à la connaissance des eaux souterraines.	interdiction	oui	oui	oui
Le remblaiement sans précaution des puits et forages existants.	interdiction	oui	oui	oui
L'ouverture et l'exploitation de carrières et autres activités d'extraction de matériaux du sol et du sous-sol.	interdiction	oui	oui	oui
L'ouverture ou le remblaiement de fouilles et d'excavations à l'exception des aménagements nécessaires à la réalisation des travaux qui restent autorisés dans le périmètre de protection rapprochée.	interdiction	oui	oui	non
Le remblaiement des fouilles ou excavations nécessaires à la réalisation des travaux qui restent autorisés dans le périmètre de protection rapprochée est réalisé à l'aide des matériaux extraits ou de matériaux naturels propres. Une protection des eaux souterraines contre l'infiltration des eaux de ruissellement superficiel est mise en place.	réglementation	oui	oui	non
La création de puisards.	interdiction	oui	oui	oui
La création de mare, étang, plan d'eau, piscine enterrée, bassin de stockage ou d'infiltration d'eaux pluviales et d'eaux usées.	interdiction	oui	oui	non
La rectification des thalwegs, le curage des fossés et des cours d'eau par des moyens mécaniques.	interdiction	oui	oui	non
Les piézomètres mis en place dans le cadre des études techniques préalables sont conservés ou abandonnés dans les conditions prévues par l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages souterrains. Les têtes piézométriques conservées sont protégées par une buse béton de 1 m de diamètre et de 0,5 m de hauteur enterrée de 0,5 m et remplie de béton. Elles sont fermées par un bouchon étanche muni d'un système de fermeture par un cadenas, et identifiées à l'aide d'une plaque signalétique.	réglementation	oui	oui	oui
Toute intervention sur les piézomètres sera précédée d'une prise de contact de la part de la collectivité envers les exploitants agricoles et/ou propriétaires concernés.	réglementation	oui	oui	oui
Rejets et épandages				
Les rejets d'eaux usées de toute nature à l'exception de: - ceux existants sous réserve de la conformité à la réglementation en vigueur des installations d'assainissement qui les produisent ; - ceux nécessaires au fonctionnement des installations de production et de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine.	interdiction	oui	oui	non
Les systèmes d'assainissement domestiques existants dans le périmètre de protection rapprochée ou rejetant les eaux traitées dans le réseau hydrographique superficiel existant dans le périmètre de protection rapprochée sont contrôlés tous les deux ans par le SPANC compétent sur le secteur. Les contrôles sont suivis d'une mise en conformité lorsque les systèmes d'assainissement sont défectueux.	réglementation	oui	oui	non
Un diagnostic complet des installations d'assainissement des bâtiments existants (hors compétence SPANC), quelle que soit leur activité, est réalisé par une entreprise compétente. A l'issue du diagnostic, l'installation est mise en conformité avec la réglementation en vigueur si nécessaire.	réglementation	oui	oui	non

Mesures de protection applicables	Nature de la mesure	Applicable dans le PPRA	Applicable dans le PPRB	Applicable dans le PPRC
Les filières de traitement des effluents de toute nature par tranchées d'épandage à faible profondeur sur les parcelles ne présentant pas une épaisseur de sol non hydromorphe d'au moins 1.6 m. La dispersion des effluents après traitement par tranchées à faible profondeur reste possible	interdiction	oui	oui	oui
Les rejets d'eaux usées doivent être assurés par un système de dispersion n'atteignant pas le substratum rocheux et ne créant pas d'écoulement préférentiel vers les eaux souterraines.	réglementation	oui	oui	oui
Les rejets d'eaux usées de toute nature par fosse ou puits d'infiltration.	interdiction	oui	oui	oui
Les rejets des eaux de piscines sont assurés de manière lente sur sols non saturés et par temps sec	réglementation	oui	oui	oui
La pose de nouveaux réseaux collectifs d'évacuation des eaux usées et d'ouvrages annexes (postes de refoulement en particulier).	interdiction	oui	non	non
Les réseaux collectifs d'évacuation des eaux usées et leurs ouvrages annexes (postes de refoulement en particulier) existants ou futurs, sont posés, aménagés et constitués de manière à prévenir tout risque de fuite ou de rejet d'eaux usées. Le réseau de collecte des eaux usées du camping de la Paille Basse fait l'objet d'un équipement particulier précisé à l'article 5.2.2 du présent arrêté.	réglementation	oui	oui	oui
Le raccordement effectif et correct des immeubles qui sont desservis par un réseau collectif d'évacuation des eaux usées est vérifié tous les 2 ans.	réglementation	oui	oui	non
Les réseaux collectifs d'évacuation des eaux usées et leurs ouvrages annexes (postes de refoulement en particulier) sont contrôlés tous les deux ans afin de vérifier leur étanchéité. Les réparations sont réalisées dans les meilleurs délais.	réglementation	oui	oui	non
Les réseaux collectifs d'évacuation des eaux usées et leurs ouvrages annexes (postes de refoulement en particulier) sont régulièrement entretenus afin d'éviter leur obstruction et leur mise en charge hydraulique.	réglementation	oui	oui	non
Les épandages de fertilisants organiques tels que les boues de stations d'épuration, lisiers, purins, et autres déjections d'origine animale, matières fermentescibles diverses sont interdits, à l'exception des amendements organiques normalisés et des composts produits dans le respect des réglementations existantes et des règles techniques suivantes : 1/Les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ; 2/La température des andains est supérieure à 55 °C pendant 15 jours ou à 50 °C pendant six semaines ; 3/L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain ; 4/Sont consignés dans un cahier d'enregistrement pour chaque site de compostage : les résultats des prises de température, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).	Interdiction	oui	non	non
Mesures de protection applicables	Nature de la mesure	Applicable dans le PPRA	Applicable dans le PPRB	Applicable dans le PPRC

<p>Les épandages de fertilisants organiques tels que les boues de stations d'épuration, lisiers, purins, et autres déjections d'origine animale, matières fermentescibles diverses sont interdits, à l'exception des fumiers, des amendements organiques normalisés et des composts produits dans le respect des réglementations existantes et des règles techniques suivantes :</p> <p>1/Les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;</p> <p>2/La température des andains est supérieure à 55 °C pendant 15 jours ou à 50 °C pendant six semaines ;</p> <p>3/L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain ;</p> <p>4/Sont consignés dans un cahier d'enregistrement pour chaque site de compostage : les résultats des prises de température, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).</p>	Interdiction	non	oui	non
<p>Les épandages de fertilisants organiques tels que les boues de stations d'épuration, lisiers, purins, et autres déjections d'origine animale, matières fermentescibles diverses sont interdits sur les parcelles qui ne sont pas incluses dans un plan d'épandage autorisé à la date de la signature de l'arrêté, à l'exception des fumiers, des amendements organiques normalisés et des composts produits dans le respect des réglementations existantes et des règles techniques suivantes :</p> <p>1/Les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;</p> <p>2/La température des andains est supérieure à 55 °C pendant 15 jours ou à 50 °C pendant six semaines ;</p> <p>3/L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain ;</p> <p>4/Sont consignés dans un cahier d'enregistrement pour chaque site de compostage : les résultats des prises de température, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).</p>	Interdiction	non	non	oui
Les plans d'épandages autorisés antérieurement à la date de signature du présent arrêté sont modifiés pour mise en conformité avec les dispositions du présent arrêté	réglementation	oui	oui	oui
L'emploi systématique de désherbant chimique pour l'entretien des fossés et bas-côtés des voies de circulation et autres espaces publics.	interdiction	oui	oui	oui
Les préparations, rinçages des emballages, rinçages de cuve sans application sur la parcelle traitée, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant	interdiction	oui	oui	non
Dépôts et stockages				
Les nouveaux dépôts et canalisations d'hydrocarbures et de tous produits chimiques susceptibles de polluer les eaux à l'exception de ceux destinés à un usage domestique des habitations existantes dans le périmètre de protection rapprochée.	interdiction	oui	oui	non
Mesures de protection applicables	Nature de la mesure	Applicable dans le PPRA	Applicable dans le PPRB	Applicable dans le PPRC

Les stockages d'hydrocarbures et de tous produits chimiques susceptibles de polluer les eaux non interdits sont munis d'un système de rétention étanche d'un volume permettant la rétention totale du volume stocké ou d'un système de double parois avec dispositif de contrôle des fuites afin de prévenir tout risque de perte de produits.	réglementation	oui	oui	non
Les dépôts et canalisations d'hydrocarbures et de tous produits chimiques polluants soumis à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.	interdiction	non	non	oui
Les stockages de fioul domestique et autres hydrocarbures sont recensés par les communes concernées et mis aux normes en vigueur par le propriétaire du stockage si nécessaire.	réglementation	oui	oui	non
Les stockages d'engrais minéraux quelles que soient les quantités stockées	interdiction	oui	oui	non
Les stockages d'engrais minéraux sont interdits en dehors des produits nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles existantes. Les engrais sont stockés sur une aire étanche équipée d'un dispositif permettant la récupération des éventuels écoulements et pertes de produits dès lors que la durée de stockage excède 3 mois.	interdiction	non	non	oui
Les stockages et dépôts de produits phytosanitaires.	interdiction	oui	oui	non
Les stockages de produits phytosanitaires sont interdits en dehors des produits nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles existantes et ce dans les limites suivantes : - 15 tonnes totales de produits phytosanitaires, - 5 tonnes de produits Toxiques solides (T), - 1 tonne de produits Toxiques liquides (T), - 200 kg de produits très Toxiques solides (T+), - 50 kg de produits très Toxiques liquides (T+), - 2 tonnes de produits comburants (classés O). Les produits sont stockés dans leur emballage d'origine dans un local ou une armoire : - fermé à clé, - réservé uniquement aux produits phytosanitaires, - aménagé de manière à prévenir les fuites de produits (aire étanche avec seuil de porte surélevé ou pente avec système de récupération, bac de rétention ou système équivalent) et garantir la rétention de la totalité du volume de produits stockés, - équipé d'une réserve de produits absorbant.	interdiction	non	non	oui
Les décharges d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de déchets inertes, industriels et radioactifs.	interdiction	oui	oui	oui
Les centres de tri sélectif et les déchetteries.	interdiction	oui	oui	oui
Les centres de traitement de déchets domestiques, industriels ou agricoles.	interdiction	oui	oui	oui
Les stockages permanents et temporaires des fumiers et autres déjections d'origine animale y compris les stockages en bout de champ.	interdiction	oui	oui	non
Les silos d'ensilage et autres silos destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux.	interdiction	oui	oui	non
Les stockages de bois à l'exception de ceux réservés à un usage domestique et familial, ainsi que le stockage temporaire nécessaire à l'élimination du produit de la taille annuelle des plantations.	interdiction	oui	oui	non
Le stockage et l'enfouissement des souches.	interdiction	oui	oui	non
Mesures de protection applicables	Nature de la mesure	Applicable dans le PPRA	Applicable dans le PPRB	Applicable dans le PPRC

Les dépôts permanents de déchets végétaux ou autres produits fermentescibles à l'exception de ceux réservés à un usage domestique (composteur familial d'une contenance de moins de 400 l) et de ceux nécessaires à l'évacuation des produits de l'entretien des parcs, jardins et autres zones végétalisées.	interdiction	oui	oui	non
Occupation du sol				
Le défrichement des parcelles boisées.	interdiction	oui	oui	non
Le dessouchage à l'exception des opérations ponctuelles et des opérations rendues nécessaires pour des raisons de sécurité des biens et des personnes.	interdiction	oui	oui	non
La création, la réfection ou l'élargissement de chemin d'exploitation forestière et de chargeoir à bois.	interdiction	oui	oui	non
La création de nouvelle voirie à l'exception de celles rendues nécessaires à l'exploitation des ouvrages d'alimentation en eau potable autorisés.	interdiction	oui	oui	non
Les nouveaux parkings et stationnements de véhicules à l'exception de ceux à l'usage des véhicules d'exploitation des installations AEP et des bâtiments existants dans le périmètre de protection rapprochée.	interdiction	oui	oui	non
La création et l'extension de cimetière.	interdiction	oui	oui	non
Les nouvelles activités industrielles et commerciales.	interdiction	oui	oui	non
Les camps et autres rassemblements de caravanes ainsi que les camps provisoires ou similaires de plus de 10 personnes.	interdiction	oui	non	non
La tenue de manifestations sportives et culturels ou d'évènements rassemblant plus de 10 personnes.	interdiction	oui	non	non
La tenue de manifestations sportives et culturelles ou rassemblant plus de 10 personnes sans organisation de la collecte des déchets et mise à disposition de cabinets d'aisance en quantité suffisante (un WC et un urinoir par centaines ou fraction de centaine de personnes susceptibles d'être présentes par période de trois heures) avec stockage des effluents ou raccordement au réseau d'assainissement collectif.	interdiction	non	oui	oui
Toute nouvelle construction, à l'exception : - des bâtiments liés à l'exploitation du réseau d'eau potable ; - de l'extension des bâtiments d'habitation existants ; - de la reconstruction des bâtiments existants à l'identique en cas de sinistre (à maintenir si existence). - des constructions nécessaires à la mise aux normes des activités existantes, - des constructions rattachées aux activités existantes et qui ne modifient pas le volume et la nature des eaux usées produites.	interdiction	oui	oui	non
Les élevages de plein air.	interdiction	oui	oui	non
Le pâturage en mode extensif sur une base maximale de 1.4 UGB/ha (charge moyenne annuelle) est pratiqué de telle sorte que le couvert végétal ne soit pas détruit.	réglementation	oui	oui	non
Les zones d'approvisionnement en fourrage et les abreuvoirs des animaux sont déplacés, aménagés ou exploités afin d'éviter la destruction du couvert végétal par piétinement excessif des animaux.	réglementation	oui	oui	non

Ne sont pas interdits les travaux reconnus d'intérêt pour le milieu naturel ou nécessaires pour des raisons de sécurité des biens et des personnes qui ont obtenus les autorisations administratives préalables et l'avis favorable de l'agence régionale de santé.

5.2.2 : Dispositions spécifiques applicables au réseau de collecte des eaux usées du camping de la Paille Basse

Les postes de refoulement d'eaux usées situés dans le périmètre de protection rapprochée seront dotés d'un système de télésurveillance doté d'alarmes pour informer de l'arrêt anormal des pompes (défaut d'alimentation, problèmes de

fonctionnement des pompes) et de l'atteinte du niveau de trop plein (problèmes sur les poires de niveaux, obstruction des canalisation, ...).

Le système de télésurveillance informe directement le gestionnaire du camping de la Paille Basse et les services techniques de la ville de Souillac de tout défaut de fonctionnement des postes de refoulement.

Des cuves de rétention de 15 et 20 m³ sont mises en place au niveau des trop-pleins des postes de refoulement E10 et C25 (annexe 5) en cas de dysfonctionnement de ces derniers.

La capacité des cuves de rétention est adaptée en fonction des aménagements réalisés sur le camping et d'une éventuelle augmentation de capacité d'accueil ou de production d'effluents du camping de la Paille Basse afin de garantir un temps de stockage d'une journée des effluents susceptibles d'être évacués par les trop-pleins des postes de refoulement E10 et C25.

Les trop-pleins des éventuels nouveaux postes de refoulement situés dans le périmètre de protection rapprochée sont équipés de cuves de rétention assurant un stockage d'une journée des effluents susceptibles d'y transiter.

L'exploitant du camping de la Paille Basse conserve sur site en tout temps les pièces nécessaires à la remise en service des postes de refoulement (pompes, clapet, ...).

Les interventions ponctuelles rendues nécessaires suite à une alerte générée par le système de télésurveillance sont programmées prioritairement. L'exploitant du camping de la Paille Basse informe sans délai la commune de Souillac des actions correctives engagées et des délais de mise en œuvre.

Un diagnostic annuel du fonctionnement des installations d'assainissement du camping est réalisé en période de pleine activité. Ce diagnostic comporte :

- Des analyses des eaux traitées avant infiltration (MES, DCO, DBO₅, NTK, NH₄, NO₃, NO₂, PT, Coliformes totaux, Entérocoques, Escherichia coli) ;
- Des analyses d'eaux de la source de Bezet (Amonium, Carbone organique Dissous, Coliformes totaux, DBO₅, Entérocoques, Escherichia coli, Matières en suspension, Nitrates, Nitrites, Ortho-phosphates, Phosphore total) ;
- Un état du fonctionnement et des conditions d'entretien du réseau de collecte (poste de refoulement, cuve de rétention, canalisation de transfert, ...) et de la station d'épuration y compris le traitement des boues produites ;
- Un relevé des différents compteurs d'eau ainsi que ceux des équipements de collecte et de traitement ;
- Une estimation des charges organiques et hydrauliques reçues par le système de collecte et de traitement.

Les résultats du diagnostic annuel sont communiqués à la commune de Souillac, l'agence régionale de santé et la direction départementale des territoires du Lot.

A l'issue des diagnostics annuels, les interventions nécessaires à la mise en conformité avec la réglementation en vigueur sont réalisées dans les meilleurs délais. L'exploitant du camping de la Paille Basse informe la commune de Souillac des actions correctives engagées et des délais de mise en œuvre.

Les modalités opérationnelles de surveillance et de gestion des défauts de fonctionnement du dispositif de collecte et de traitement des effluents du camping de la Paille Basse ainsi que les traitements des signaux par les services techniques de la commune de Souillac sont établies dans le cadre d'un protocole communiqué à l'agence régionale de santé.

5.3- Périmètre de protection rapprochée (PPE) :

Le périmètre de protection éloignée constitue une zone de vigilance dans laquelle les différentes polices administratives spéciales et générales sont appliquées strictement.

Traitement et distribution des eaux

Article 6 : Filière de traitement

La commune de Souillac est autorisée à traiter les eaux brutes prélevées à partir du captage de la source de Bezet.

La filière de traitement permet de respecter les exigences réglementaires en vigueur, définies notamment par les articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique fixant les limites et les références de qualité, en particulier celles qui caractérisent :

- La bactériologie ;
- Les sous-produits de la désinfection ;
- Les paramètres susceptibles de dépasser les limites et références de qualité au regard de la qualité de la ressource et de ses variations.
- Les eaux captées sont traitées selon traitées par :
 - Un réacteur ultraviolet du type Germe BD200 ;
 - Une injection de chlore gazeux en aval du réacteur ultraviolet.

Le système de traitement est alimenté par refoulement des eaux brutes par un groupe de pompage (2 pompes de 30 m3/h fonctionnant en alternance).

Les eaux traitées sont stockées dans une bache de contact et renvoyées de manière gravitaire vers le réservoir dit du Foirail. Un système de vannes motorisées à commande électrique est installé au départ de la bache de contact et à l'arrivée de la canalisation dans le réservoir du Foirail pour éviter toutes fuites d'eau chlorée au niveau du trop-plein du réservoir du foirail.

Le point d'injection du désinfectant est situé de manière à assurer un temps de contact suffisant avec le désinfectant avant le premier point de mise en distribution. Un turbidimètre mesure en continu la turbidité des eaux brutes. Il est paramétré pour couper le fonctionnement de la station dès que le seuil de 0.5 NFU est dépassé.

Les équipements nécessaires au traitement et à la mise en distribution des eaux destinées à la consommation humaine sont protégés des eaux de ruissellement et des eaux de pluie par surélévation suffisante si nécessaire. Les gaines et fourreaux des différents réseaux débouchant à l'intérieur des équipements sont rendus étanches.

Les stockages des produits nécessaires au traitement des eaux captées sont équipées d'un système de rétention étanche d'un volume permettant la rétention totale du volume stocké ou d'un système de double paroi avec dispositif de contrôle de fuites afin de prévenir tout risque de déversement.

Les accès aux ouvrages de traitement et aux ouvrages de reprise des eaux traitées sont maintenus fermés à clé en permanence. L'accès aux différents ouvrages est réservé aux personnes responsables de l'exploitation, du contrôle sanitaire, ainsi qu'aux personnes habilitées par l'agence régionale de santé, pour assurer les prélèvements au titre du contrôle sanitaire. La commune de Souillac fournit à l'agence régionale de santé deux jeux de clés permettant d'accéder aux installations de traitement et au point de prélèvement de l'eau traitée. Cette mise à disposition est définie dans le cadre d'une convention fixant les conditions relatives à la sécurisation des accès aux installations par les agents de l'agence régionale de santé et les agents du laboratoire en charge des prélèvements et analyses réalisés au titre du contrôle sanitaire.

Stockage et zones de distribution des eaux traitées

Articles 7 : Installations de stockage des eaux traitées et zone de distribution

Les caractéristiques des installations de stockage sont les suivantes :

Nom	Commune	Volume	Parcelle
réservoir du foirail	Souillac	400 m ³	AL 1305

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable sont la propriété de la commune de Souillac ou à défaut, font l'objet d'une convention de gestion avec le propriétaire des parcelles sur lesquelles sont implantées les installations. La commune de Souillac s'assure de disposer des droits, servitudes et autorisations nécessaires à l'accès aux ouvrages de stockage.

L'unité de distribution dite de « Bezet » alimente le hameau de Bourzolles, la Forge, la Santé, la partie Est de la ville de Souillac en rive gauche de la Borrèze, les secteurs de Lamothe, Timbergues, Pech Saint Maur, le Stade et le centre Hippique.

L'unité de distribution dite de « Bezet » peut être réalimentée par l'unité de distribution dite de « Souillac-Roumet-Cieurac » via le réservoir des Ondines qui peut réalimenter le réservoir du foirail.

Article 8 : Modalités de distribution des eaux destinées à la consommation humaine

La commune de Souillac assure la desserte en eau des abonnés dans le respect des modalités suivantes :

- Toute modification de l'organisation de la distribution est déclarée auprès de l'agence régionale de santé, conformément au code de la santé publique ;
- Le réseau de distribution et les réservoirs sont conçus et entretenus dans le respect des dispositions de la réglementation en vigueur ;
- Les eaux distribuées répondent aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application ;
- Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne sont pas susceptibles d'en altérer la qualité. Dans les installations nouvelles ou parties d'installations faisant l'objet d'une rénovation, les matériaux bénéficient d'un justificatif de conformité sanitaire ;
- L'exploitation des ouvrages et du réseau est assurée de telle sorte que la qualité de l'eau est maintenue conforme en tout point du système de distribution notamment pour les paramètres dont la valeur est susceptible d'évoluer au sein des canalisations en fonction du temps de séjours ;
- Les branchements en plomb pouvant exister sur le réseau de distribution de l'eau sont recensés et supprimés si nécessaire dans les plus brefs délais afin de respecter les normes concernant le plomb applicable depuis le 25 décembre 2013.

Concernant le chlorure de vinyle monomère résiduel susceptible de migrer vers l'eau de consommation humaine à partir des canalisations en PVC, la commune de Souillac assure, dans les conditions fixées par l'instruction ministérielle n° DGS/EA4/2020/67 du 29 avril 2020 modifiant l'instruction n° DGS/EA4/2012/366 du 18 octobre 2012 relative au chlorure de vinyle monomère dans l'eau destinée à la consommation humaine :

- Le recensement des tronçons de réseau susceptibles de contenir du chlorure de vinyle monomère résiduel risquant de migrer vers l'eau de consommation humaine, soit les tronçons en PVC réalisés avant 1980, avec un temps de séjour de l'eau supérieur à 48 heures ;
- La mise en place de points de surveillance de la qualité de l'eau sur les tronçons de canalisations susceptibles d'être à risque ou inconnus ;
- La mise en place d'un programme pluriannuel d'échantillonnage et d'analyses des teneurs en chlorure de vinyle monomère.

Surveillance de la qualité des eaux

Article 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Souillac veille au bon fonctionnement des systèmes de captage. Il assure une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du bon fonctionnement des installations de captage.

La commune de Souillac est tenue de se soumettre au programme de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur. La qualité des eaux devra toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du code de la santé publique.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune de Souillac est tenue de prévenir l'agence régionale de santé dès qu'il en a la connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations peuvent être retirées.

Article 10 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Des possibilités de prises d'échantillons sont prévues selon les modalités suivantes :

- Des robinets de prise d'échantillons des eaux brutes sont installés ;

- De sa conservation en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

Article 15 : Indemnisation d'éventuels dommages

La commune de Souillac pourra indemniser les propriétaires et autres usagers de tous les préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou l'instauration des servitudes.

Article 16 : Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L.1324-3 et suivants de code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique.

Article 17 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le secrétaire général de la préfecture du Lot, les maires de Souillac, Lachapelle-Auzac, Gignac et Borrèze, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur départemental des territoires du Lot, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Lot, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Périgueux, le 23 JUN 2023
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Nicolas DUFAUD

A Cahors, le 20 JUN 2023
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général
Nicolas REGNY

Délais de recours et droits des tiers

En application des articles R.421-1 et R.421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa notification.

Liste des annexes :

- Annexe 1 : plan du périmètre de protection immédiate
- Annexe 2 : plan du périmètre de protection rapprochée
- Annexe 3 : plan du périmètre de protection éloignée
- Annexe 4 : liste des parcelles du périmètre de protection rapprochée
- Annexe 5 : plan de localisation des postes de refoulement du camping de la Paille Basse.

Annexe 1 : Périmètre de protection immédiate

- Ces robinets sont aménagés de façon à permettre le remplissage des flacons (hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti), le flambage du robinet et l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Article 11 : Plan d'alerte et d'intervention

Un plan de secours et d'intervention est mis en place par la commune de Souillac afin qu'elle puisse être informée dans les plus brefs délais de tous déversements accidentels de produits ou de faits susceptibles de polluer les eaux souterraines dans le périmètre de protection immédiate, rapprochée du captage de la source de Bezet.

Disposition diverses

Article 12 : Modification des installations autorisées et de leurs conditions d'exploitation

La commune de Souillac déclare à l'agence régionale de santé tout projet de modification des installations de captage et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté. La commune de Souillac communique tous les éléments utiles à l'appréciation du projet de modification, préalablement à son exécution. Les modifications notables des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté sont susceptibles d'être soumises à autorisation préfectorale préalable.

Article 13 : Délai de mise en œuvre et durée de validité

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les dispositions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- 6 mois à compter de la notification du présent arrêté pour ce qui concerne les prescriptions à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée (stockages, épandages, rejets, activités diverses). Dès lors que le respect des prescriptions nécessite des travaux préalables, ce délai est porté à 2 ans ;
- 2 ans à compter de la notification du présent arrêté pour ce qui concerne la réalisation des travaux et actions de protection (mise en place des clôtures des périmètres de protection immédiate, aménagement des ouvrages de captages, recensement et mise aux normes des installations, mise en place du plan d'alerte et de secours) ;
- 3 ans à compter de la notification du présent arrêté pour ce qui concerne la réalisation des travaux de sécurisation de la collecte des eaux usées du camping de la Paille Basse détaillés à l'article 5.2.2 du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que la source de Bezet participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci, et en l'absence de demande contraire de la commune de Souillac.

Article 14 : Notification et Publicité de l'arrêté

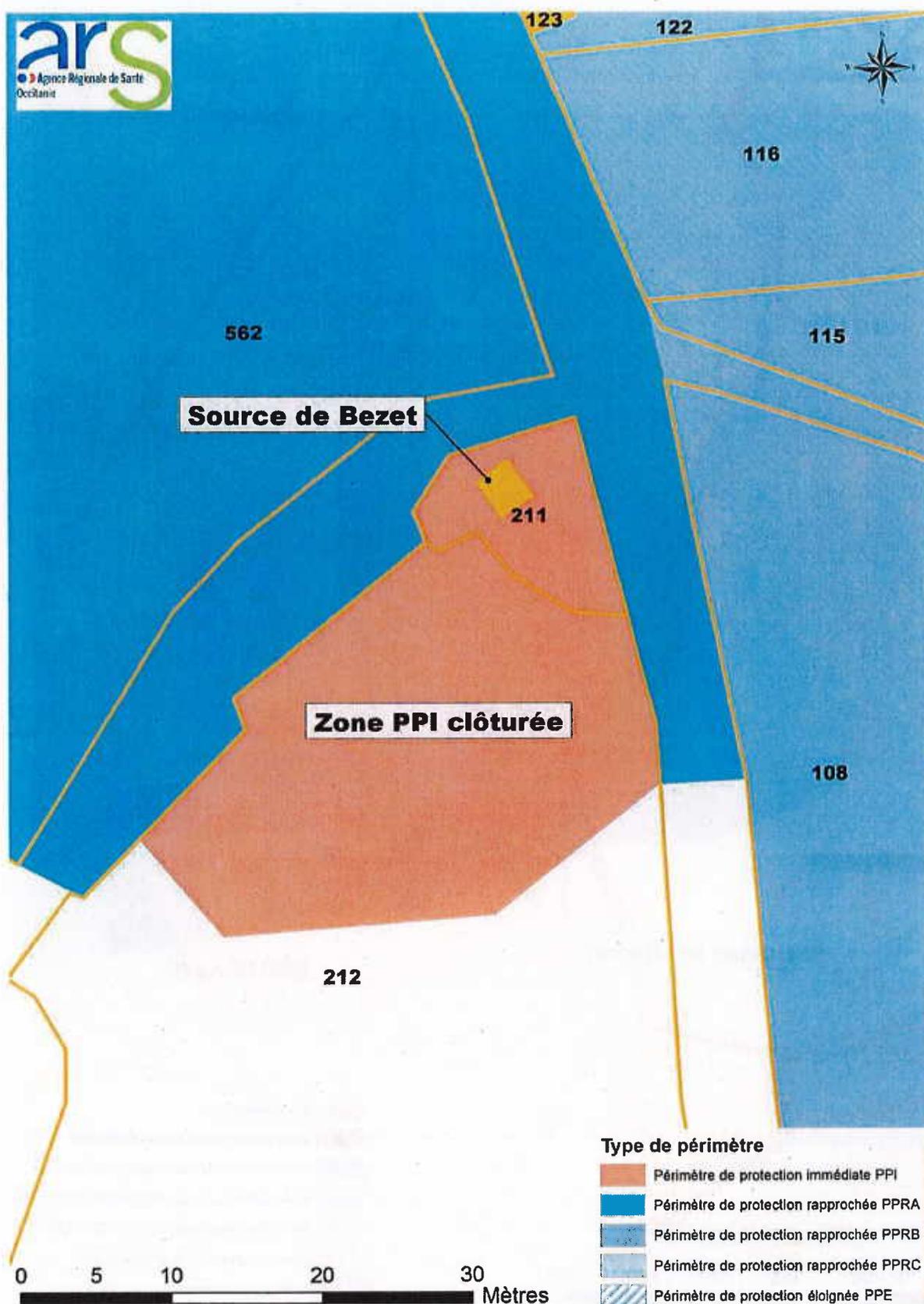
Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du captage de la source de Bezet font l'objet d'une publication selon la réglementation en vigueur :

- Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements de la Dordogne et du Lot. Il est affiché en mairie de chacune des communes sur lesquelles portent les périmètres de protection rapprochée pendant une durée minimale de deux mois ;
- Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux de chaque département concerné ;
- Une notification individuelle des servitudes est adressée par la commune de Souillac à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la commune concernée en assure l'affichage en mairie et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection établies par le présent arrêté sont annexées au plans locaux d'urbanisme des communes de Souillac Lachapelle-Auzac, Gignac et Borrèze (24) dans les conditions définies à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Le présent arrêté fait l'objet :

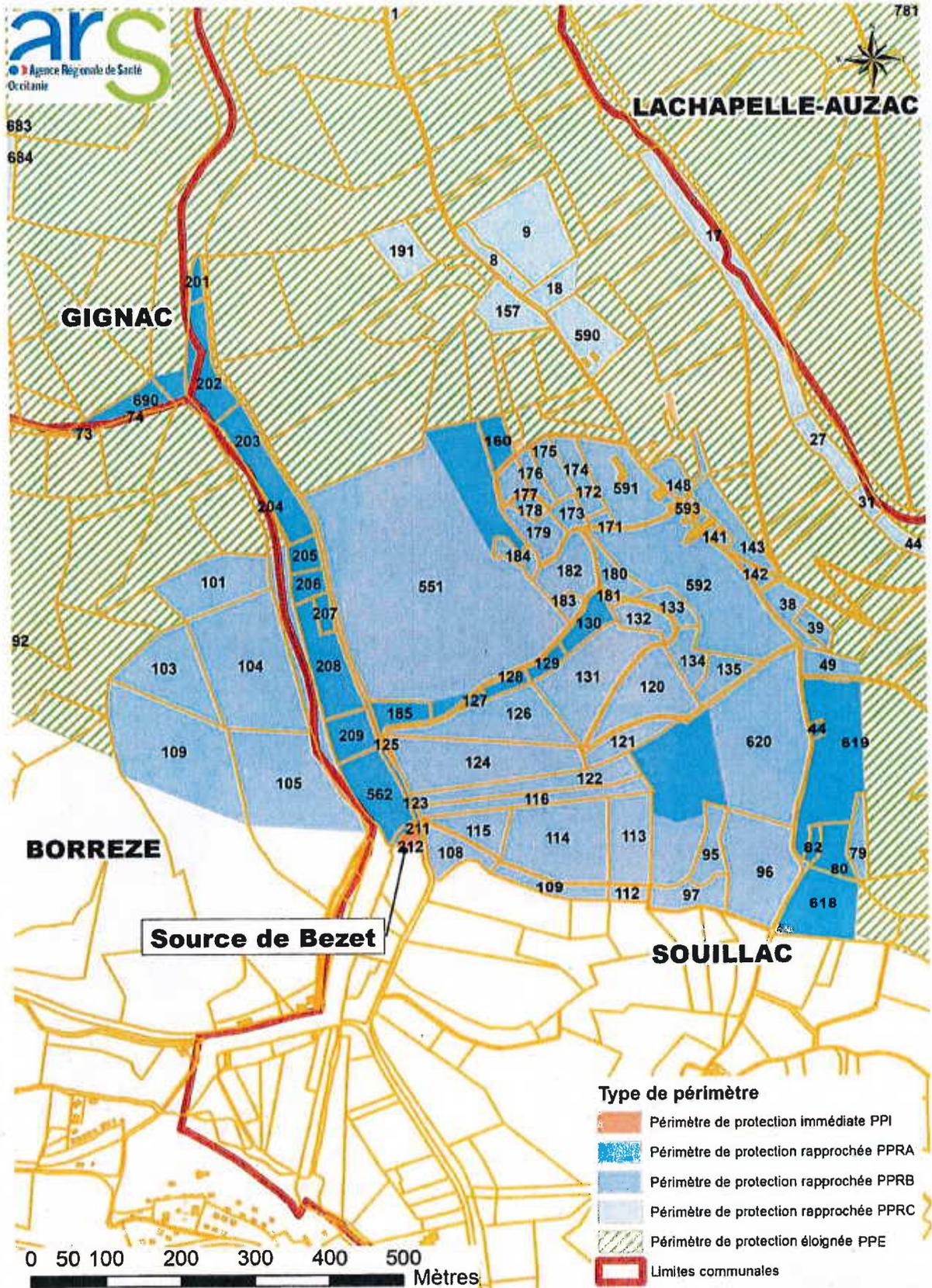
- De son affichage en mairie de Souillac, Lachapelle-Auzac, Gignac et Borrèze (24) pour une durée minimale de 2 mois ; les maires dresseront un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;



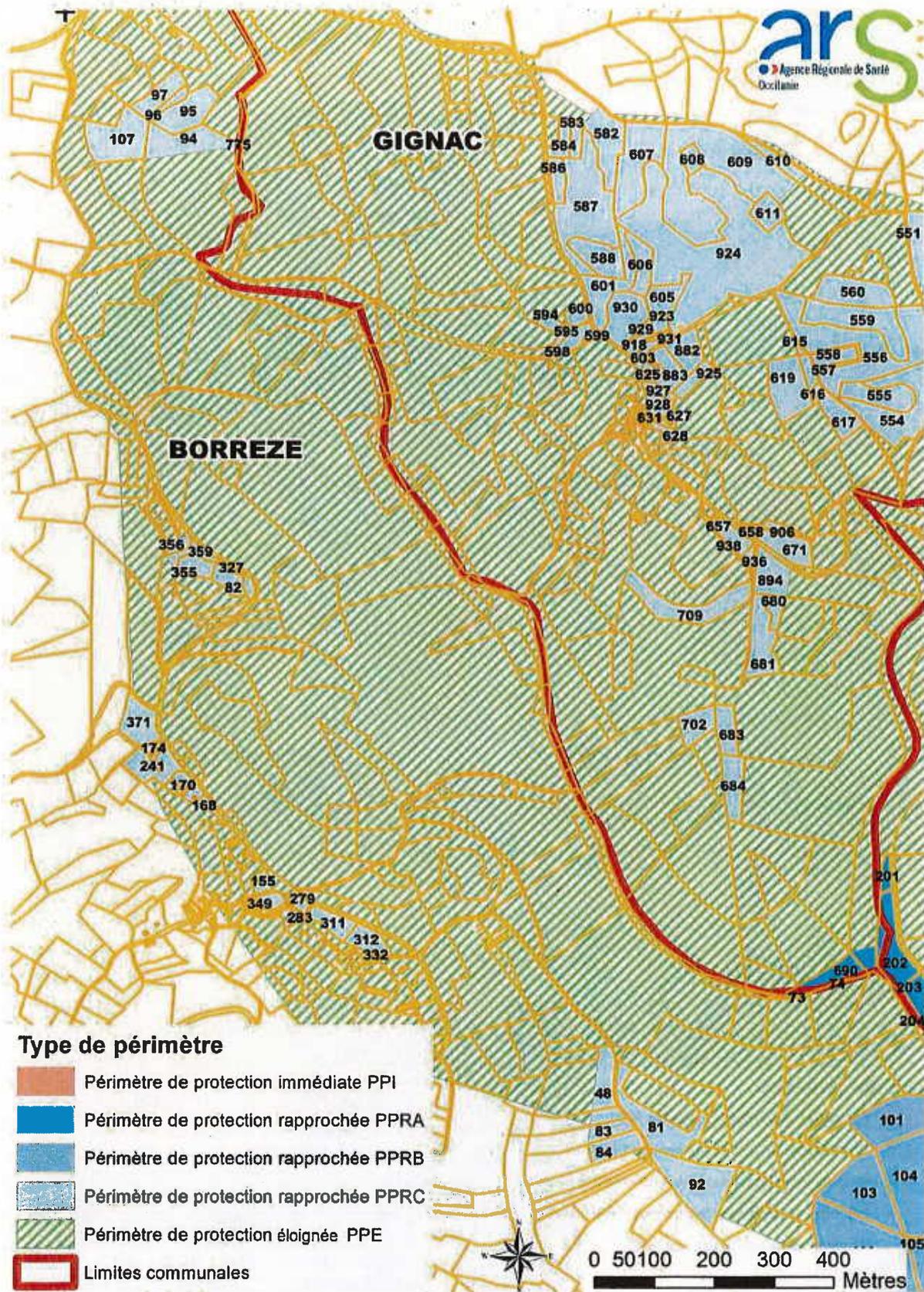
Annexe 2 : Périmètre de protection rapprochée : PPRA et PPRB

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

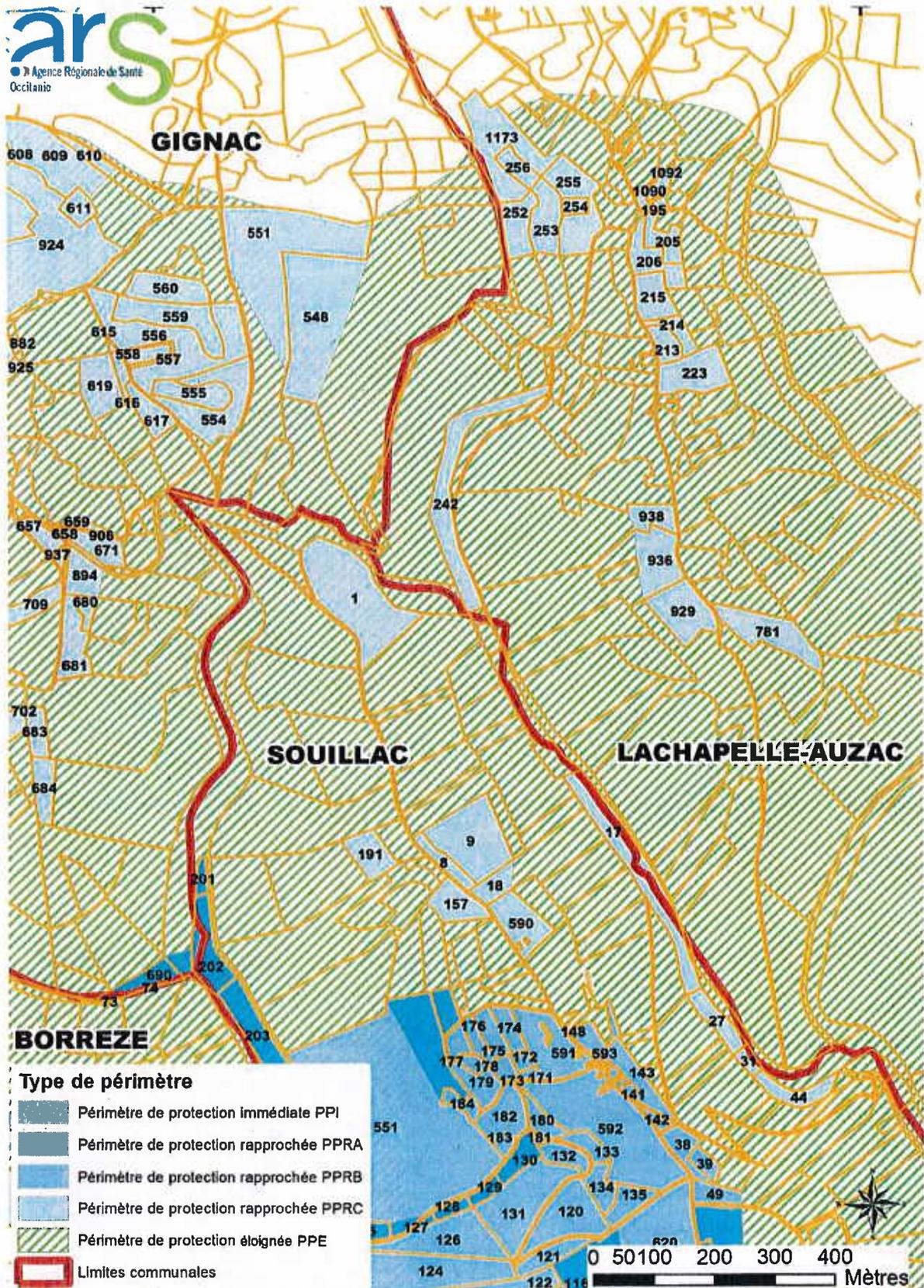
Nicolas REGNY



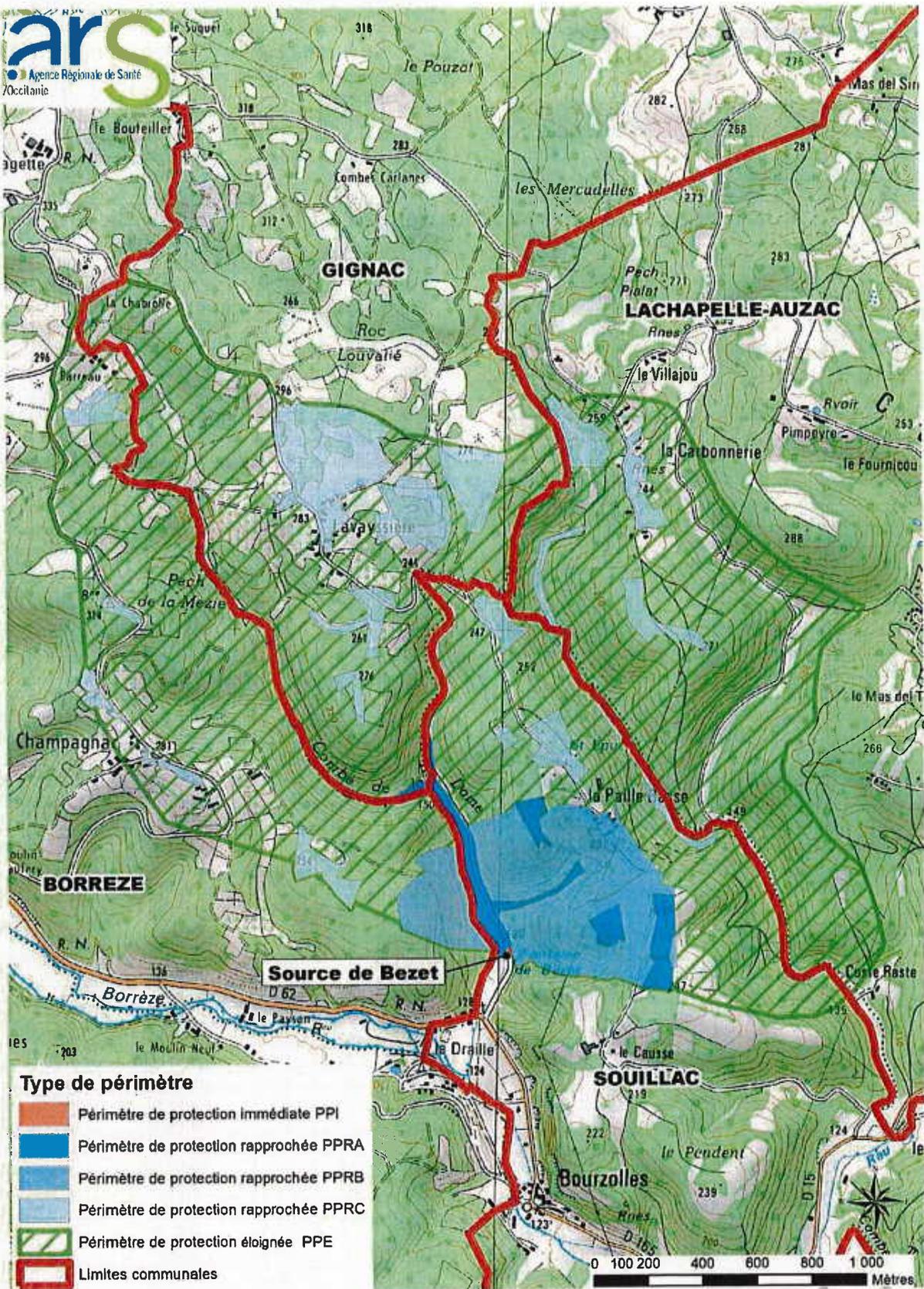
Annexe 2 : Périmètre de protection rapprochée : PPRC secteur Ouest



Annexe 2 : Périmètre de protection rapprochée : PPRC secteur Est



Annexe 3 : Périmètre de protection éloignée



Annexe 4 : liste des parcelles du périmètre de protection rapprochée

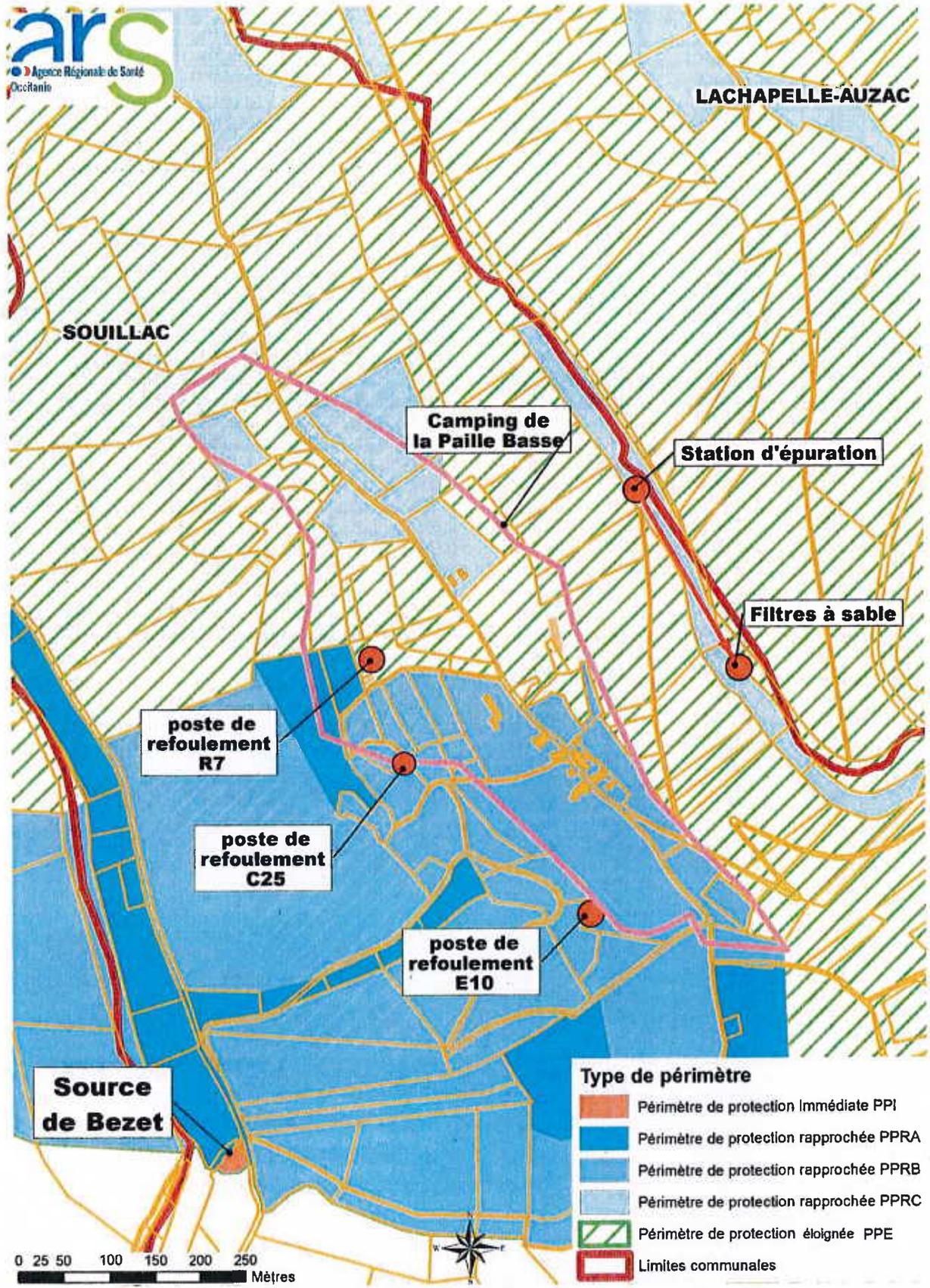
PPR	Section	Numéro parcelle	Commune	surface m2	Emprise
PPI	A	211	SOUILLAC	108	totale
PPI	A	212	SOUILLAC	594	partielle
PPRA	AR	73	BORREZE	63	totale
PPRA	AR	74	BORREZE	126	totale
PPRA	F	690	GIGNAC	3514	totale
PPRA	F	690	GIGNAC	63	totale
PPRA	F	690	GIGNAC	126	totale
PPRA	A	127	SOUILLAC	401	totale
PPRA	A	128	SOUILLAC	1223	totale
PPRA	A	129	SOUILLAC	1304	totale
PPRA	A	130	SOUILLAC	2849	totale
PPRA	A	185	SOUILLAC	2571	totale
PPRA	A	201	SOUILLAC	1046	totale
PPRA	A	202	SOUILLAC	6218	totale
PPRA	A	203	SOUILLAC	7669	totale
PPRA	A	204	SOUILLAC	324	totale
PPRA	A	205	SOUILLAC	1877	totale
PPRA	A	206	SOUILLAC	1824	totale
PPRA	A	207	SOUILLAC	1117	totale
PPRA	A	208	SOUILLAC	7372	totale
PPRA	A	209	SOUILLAC	3700	totale
PPRA	A	551	SOUILLAC	972	totale
PPRA	A	562	SOUILLAC	6941	totale
PPRB	AR	101	BORREZE	9097	totale
PPRB	AR	103	BORREZE	10199	totale
PPRB	AR	104	BORREZE	20664	totale
PPRB	AR	105	BORREZE	17234	partielle
PPRB	AR	109	BORREZE	20760	partielle
PPRB	A	108	SOUILLAC	3782	totale
PPRB	A	109	SOUILLAC	3136	totale
PPRB	A	112	SOUILLAC	1165	totale
PPRB	A	113	SOUILLAC	7004	totale
PPRB	A	114	SOUILLAC	14170	totale
PPRB	A	115	SOUILLAC	3959	totale
PPRB	A	116	SOUILLAC	5483	totale
PPRB	A	120	SOUILLAC	8987	totale
PPRB	A	121	SOUILLAC	3354	totale
PPRB	A	122	SOUILLAC	6861	totale
PPRB	A	123	SOUILLAC	14	totale
PPRB	A	124	SOUILLAC	14190	totale
PPRB	A	125	SOUILLAC	87	totale
PPRB	A	126	SOUILLAC	10537	totale
PPRB	A	131	SOUILLAC	12268	totale
PPRB	A	132	SOUILLAC	2633	totale
PPRB	A	133	SOUILLAC	2111	totale
PPRB	A	134	SOUILLAC	2892	totale
PPRB	A	135	SOUILLAC	3133	totale
PPRB	A	141	SOUILLAC	749	totale
PPRB	A	142	SOUILLAC	839	totale
PPRB	A	143	SOUILLAC	4433	totale
PPRB	A	148	SOUILLAC	2775	totale
PPRB	A	171	SOUILLAC	615	totale
PPRB	A	172	SOUILLAC	1019	totale
PPRB	A	173	SOUILLAC	1528	totale
PPRB	A	174	SOUILLAC	2384	totale
PPRB	A	175	SOUILLAC	2660	totale
PPRB	A	176	SOUILLAC	1757	totale
PPRB	A	177	SOUILLAC	1671	totale
PPRB	A	178	SOUILLAC	1025	totale

PPR	Section	Numéro parcelle	Commune	surface m2	Emprise
PPRB	A	179	SOUILLAC	3368	totale
PPRB	A	180	SOUILLAC	2453	totale
PPRB	A	181	SOUILLAC	303	totale
PPRB	A	182	SOUILLAC	5214	totale
PPRB	A	183	SOUILLAC	938	totale
PPRB	A	184	SOUILLAC	1672	totale
PPRB	A	38	SOUILLAC	2979	totale
PPRB	A	39	SOUILLAC	1566	totale
PPRB	A	49	SOUILLAC	2451	partielle
PPRB	A	551	SOUILLAC	74644	partielle
PPRB	A	591	SOUILLAC	8910	totale
PPRB	A	592	SOUILLAC	24100	totale
PPRB	A	593	SOUILLAC	962	totale
PPRB	A	620	SOUILLAC	28905	partielle
PPRB	A	79	SOUILLAC	2301	totale
PPRB	A	95	SOUILLAC	3248	totale
PPRB	A	96	SOUILLAC	12588	totale
PPRB	A	97	SOUILLAC	3783	totale
PPRC	AO	107	BORREZE	7094	totale
PPRC	AO	94	BORREZE	5615	partielle
PPRC	AO	94	BORREZE	28	totale
PPRC	AO	95	BORREZE	4724	totale
PPRC	AO	96	BORREZE	978	totale
PPRC	AO	97	BORREZE	2924	totale
PPRC	AP	155	BORREZE	1050	totale
PPRC	AP	168	BORREZE	631	totale
PPRC	AP	170	BORREZE	1584	totale
PPRC	AP	174	BORREZE	772	totale
PPRC	AP	241	BORREZE	3626	totale
PPRC	AP	279	BORREZE	681	totale
PPRC	AP	281	BORREZE	108	totale
PPRC	AP	283	BORREZE	178	totale
PPRC	AP	311	BORREZE	2284	totale
PPRC	AP	312	BORREZE	2365	totale
PPRC	AP	313	BORREZE	7	totale
PPRC	AP	314	BORREZE	19	totale
PPRC	AP	316	BORREZE	5	totale
PPRC	AP	327	BORREZE	229	totale
PPRC	AP	332	BORREZE	20	totale
PPRC	AP	348	BORREZE	109	totale
PPRC	AP	349	BORREZE	1122	totale
PPRC	AP	355	BORREZE	1876	totale
PPRC	AP	356	BORREZE	829	partielle
PPRC	AP	359	BORREZE	1302	partielle
PPRC	AP	371	BORREZE	3877	totale
PPRC	AP	374	BORREZE	169	totale
PPRC	AP	82	BORREZE	1867	totale
PPRC	AP	83	BORREZE	599	totale
PPRC	AR	48	BORREZE	3215	partielle
PPRC	AR	81	BORREZE	7276	totale
PPRC	AR	82	BORREZE	1236	partielle
PPRC	AR	83	BORREZE	1889	partielle
PPRC	AR	84	BORREZE	3101	totale
PPRC	AR	92	BORREZE	8972	totale
PPRC	F	548	GIGNAC	22372	partielle
PPRC	F	551	GIGNAC	27283	partielle
PPRC	F	554	GIGNAC	10152	totale
PPRC	F	555	GIGNAC	4239	totale
PPRC	F	556	GIGNAC	17032	totale
PPRC	F	557	GIGNAC	863	totale
PPRC	F	558	GIGNAC	1724	totale
PPRC	F	559	GIGNAC	7922	totale
PPRC	F	560	GIGNAC	5749	totale
PPRC	F	582	GIGNAC	5296	partielle

PPR	Section	Numéro parcelle	Commune	surface m2	Emprise
PPRC	F	583	GIGNAC	1212	totale
PPRC	F	584	GIGNAC	1546	totale
PPRC	F	586	GIGNAC	1752	totale
PPRC	F	587	GIGNAC	13913	totale
PPRC	F	588	GIGNAC	4014	totale
PPRC	F	594	GIGNAC	975	totale
PPRC	F	595	GIGNAC	612	totale
PPRC	F	598	GIGNAC	1460	totale
PPRC	F	599	GIGNAC	301	totale
PPRC	F	600	GIGNAC	1075	totale
PPRC	F	601	GIGNAC	5410	totale
PPRC	F	603	GIGNAC	147	totale
PPRC	F	605	GIGNAC	2760	totale
PPRC	F	606	GIGNAC	2890	totale
PPRC	F	607	GIGNAC	8560	totale
PPRC	F	608	GIGNAC	1229	totale
PPRC	F	609	GIGNAC	22556	partielle
PPRC	F	610	GIGNAC	1723	partielle
PPRC	F	611	GIGNAC	2261	totale
PPRC	F	615	GIGNAC	217	totale
PPRC	F	616	GIGNAC	1316	totale
PPRC	F	617	GIGNAC	3371	totale
PPRC	F	619	GIGNAC	6053	totale
PPRC	F	625	GIGNAC	1065	totale
PPRC	F	627	GIGNAC	754	totale
PPRC	F	628	GIGNAC	909	totale
PPRC	F	630	GIGNAC	47	totale
PPRC	F	631	GIGNAC	48	totale
PPRC	F	657	GIGNAC	2091	totale
PPRC	F	658	GIGNAC	320	totale
PPRC	F	659	GIGNAC	732	totale
PPRC	F	671	GIGNAC	3423	totale
PPRC	F	680	GIGNAC	1276	totale
PPRC	F	681	GIGNAC	5311	totale
PPRC	F	683	GIGNAC	2708	totale
PPRC	F	684	GIGNAC	3567	totale
PPRC	F	702	GIGNAC	2866	totale
PPRC	F	709	GIGNAC	7180	totale
PPRC	F	775	GIGNAC	28	totale
PPRC	F	882	GIGNAC	2950	totale
PPRC	F	883	GIGNAC	2560	totale
PPRC	F	894	GIGNAC	3779	partielle
PPRC	F	906	GIGNAC	517	totale
PPRC	F	918	GIGNAC	1527	totale
PPRC	F	923	GIGNAC	766	totale
PPRC	F	924	GIGNAC	39548	totale
PPRC	F	925	GIGNAC	1607	totale
PPRC	F	927	GIGNAC	797	totale
PPRC	F	928	GIGNAC	1435	totale
PPRC	F	929	GIGNAC	599	totale
PPRC	F	930	GIGNAC	4975	totale
PPRC	F	931	GIGNAC	351	totale
PPRC	F	932	GIGNAC	49	totale
PPRC	F	936	GIGNAC	334	totale
PPRC	F	937	GIGNAC	512	totale
PPRC	F	938	GIGNAC	348	totale
PPRC	A	1090	LACHAPELLE-AUZAC	716	totale
PPRC	A	1092	LACHAPELLE-AUZAC	1191	totale
PPRC	A	1173	LACHAPELLE-AUZAC	12010	partielle

PPR	Section	Numéro parcelle	Commune	surface m2	Emprise
PPRC	A	1184	LACHAPELLE-AUZAC	99	totale
PPRC	A	195	LACHAPELLE-AUZAC	845	totale
PPRC	A	205	LACHAPELLE-AUZAC	3222	totale
PPRC	A	206	LACHAPELLE-AUZAC	4611	totale
PPRC	A	213	LACHAPELLE-AUZAC	2423	totale
PPRC	A	214	LACHAPELLE-AUZAC	2169	totale
PPRC	A	215	LACHAPELLE-AUZAC	4285	totale
PPRC	A	223	LACHAPELLE-AUZAC	6936	totale
PPRC	A	242	LACHAPELLE-AUZAC	13524	totale
PPRC	A	252	LACHAPELLE-AUZAC	4466	totale
PPRC	A	253	LACHAPELLE-AUZAC	5394	totale
PPRC	A	254	LACHAPELLE-AUZAC	1189	totale
PPRC	A	255	LACHAPELLE-AUZAC	8572	totale
PPRC	A	256	LACHAPELLE-AUZAC	2329	totale
PPRC	A	781	LACHAPELLE-AUZAC	8263	totale
PPRC	A	929	LACHAPELLE-AUZAC	7457	totale
PPRC	A	936	LACHAPELLE-AUZAC	6980	partielle
PPRC	A	938	LACHAPELLE-AUZAC	3215	partielle
PPRC	A	1	SOUILLAC	19169	totale
PPRC	A	157	SOUILLAC	4535	totale
PPRC	A	17	SOUILLAC	13105	totale
PPRC	A	18	SOUILLAC	2673	partielle
PPRC	A	191	SOUILLAC	4341	totale
PPRC	A	27	SOUILLAC	3440	totale
PPRC	A	31	SOUILLAC	1229	totale
PPRC	A	44	SOUILLAC	3707	totale
PPRC	A	590	SOUILLAC	6180	totale
PPRC	A	8	SOUILLAC	2435	totale
PPRC	A	9	SOUILLAC	12099	totale

Annexe 5 : plan de localisation des postes de refoulement du camping de la Paille Basse



Préfecture de la Dordogne

24-2023-07-05-00001

**DEBITS DE BOISSONS-arrêté portant fermeture
administrative temporaire d'un débit de boissons-Le
Sultan-PERIGUEUX-05072023**

Arrêté n°
portant fermeture administrative temporaire d'un débit de boissons

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L 3332-15 alinéas 1 et 2 ;

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1810, 1817 et 1825 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 2023 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Vu le courrier de la direction départementale de la sécurité publique de la Dordogne en date du 20 juin 2023 relatant qu'un contrôle effectué le 07 juin 2023 a permis de constater des infractions en lien avec l'exploitation de l'établissement « Le Sultan » sis 54 rue Louis Blanc à Périgueux, géré par M Khaled ALRABBAT, et demandant la fermeture administrative de cet établissement ;

Vu le courrier de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en date du 28 juin 2023 présentant le rapport de l'inspection qu'elle a réalisé le 23 juin 2023 dans l'établissement « Le Sultan » sis 54 rue Louis Blanc à Périgueux, géré par M Khaled ALRABBAT, et constatant des manquements aux bonnes pratiques d'hygiène et aux exigences réglementaires applicables à l'activité de restauration ;

Considérant qu'une personne en situation de travail a été contrôlée le 07 juin 2023 dans l'établissement de monsieur Alrabbat ;

Considérant que cette personne n'a fait l'objet d'aucune déclaration préalable à l'embauche ;

Considérant que M Khaled ALRABBAT a été entendu le 08 juin 2023 par les services de police sur les faits de travail dissimulé qui lui sont reprochés et qu'il a pu apporter les explications qu'il estimait utiles ;

Considérant que les manquements aux bonnes pratiques d'hygiène et aux exigences réglementaires applicables à l'activité de restauration sont de nature à nuire à la santé publique ;

Considérant que ces faits constituent des manquements aux lois et règlements relatifs au droit du travail et au code de la santé publique et qu'ils sont en relation avec les conditions d'exploitation de l'établissement « Le Sultan » ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement « Le Sultan » sis 54 rue Louis Blanc à Périgueux, géré par M Khaled ALRABBAT, est fermé pour une durée de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L. 3352-6 du code de la santé publique, à savoir deux mois d'emprisonnement et 3750 € d'amende.

Article 3 : Le directeur de cabinet de la préfecture de Dordogne, la maire de Périgueux, le directeur départemental de la sécurité publique de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M Khaled Alrabbat par les services de police.

Périgueux, le 05 JUIL. 2023
Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Yohan BLONDEL

Délais et voies de recours : "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite)".

Préfecture de la Dordogne

24-2023-07-04-00002

SECURITE PUBLIQUE-arrêté constatant des
circonstances particulières dans le département de la
Dordogne liées à l'existence de menaces graves pour
la sécurité publique-04072023

**ARRÊTE PREFECTORAL N°
CONSTATANT DES CIRCONSTANCES PARTICULIERES DANS LE DEPARTEMENT DE LA
DORDOGNE LIEES A L'EXISTENCE DE MENACES GRAVES POUR LA SECURITE
PUBLIQUE**

LE PREFET DE LA DORDOGNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L.611-1 et L.613-2,

Vu le code général des transports, notamment ses articles L.2251-1, L.2551-3 et L.2251-9,

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE préfet de la Dordogne ;

Vu le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2023-03-01-00001 en date du 1^{er} mars 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste, qui a conduit le gouvernement à maintenir le 21 juin 2023 la posture VIGIPIRATE au niveau « sécurité renforcée – risque attentat », crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées pour assurer la sécurité des personnes et des biens pour se prémunir contre les menaces graves pour la sécurité publique ;

Considérant la fréquentation accrue de passagers dans les gares et les transports ferroviaires et l'affluence attendue occasionnée par le flux touristique en périodes de vacances scolaires et de fêtes de fin d'année ;

Considérant la progression constante des atteintes aux personnes et du nombre de voyageurs porteurs d'une arme à bord des trains ;

Considérant que dans ce contexte, ces mesures sont particulièrement justifiées dans les installations des gares, stations, arrêts et dans les véhicules de transport affectés aux

passagers de la SNCF situés en Dordogne dont il convient de garantir la sécurité par des dispositifs et mesures adaptés au niveau élevé de la menace ;

Considérant la demande formulée par la SNCF en date du 06 juin 2023 sollicitant l'autorisation de faire effectuer des palpations de sécurité par les personnels de service de sécurité sur la période du 15 juin 2023 au 31 octobre 2023 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Les circonstances particulières susvisées justifient le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports relevant de la SNCF dans les limites du département de la Dordogne.

ARTICLE 2

Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des agents du service interne de sécurité de la SNCF.

ARTICLE 3

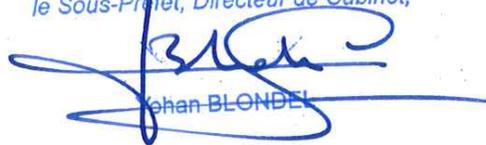
La durée d'application de cette autorisation d'effectuer des mesures de palpations par les agents du service interne de sécurité de la SNCF est fixée du 5 juillet au 15 septembre 2023.

ARTICLE 4

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et Madame la directrice de la zone de sûreté Sud-Ouest de la SNCF sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne et dont une copie sera adressée à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-ouest, préfet de la Gironde, aux procureures de la République près les TJ de Périgueux et de Bergerac, à madame la directrice zonale de la police aux frontières, à monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Dordogne et à monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne, pour information.

Périgueux, le **04 JUL. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Johan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2023-07-05-00002

Ordre du jour de la réunion de la CDAC de la
Dordogne le 02 août 2023

Objet: Ordre du jour de la réunion du 02 août 2023 de la commission départementale d'aménagement commercial de la Dordogne

- **09h30** : Demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, concernant la création par transfert d'un commerce de vente au détail, sous l'enseigne « INTERMARCHE », d'une surface totale de vente de 2 298 m², assortie d'une création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, situé Les Galandoux 24150 LALINDE.

- **10h45** : Demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale concernant l'extension d'un commerce de vente au détail, sous l'enseigne « INTERMARCHE », d'une surface totale de vente de 2 268,84 m², assortie d'une création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, situé 18 Route de Bergerac 24380 VERGT.



Préfecture de la Dordogne

24-2023-07-05-00003

Arrêté fixant les conditions de passage du Tour de
France dans le département de la Dordogne le 08
juillet 2023

ARRÊTÉ N°

**FIXANT LES CONDITIONS DE PASSAGE
DU TOUR DE FRANCE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE LE 08 JUILLET
2023**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'aviation civile ;
- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- VU le Code de la route ;
- VU le Code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;
- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;
- VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment les paragraphes 3.1.2 - niveau minimal et 4.6 - règles de vol de son annexe 1 ;
- VU l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
- VU l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2022 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2023 ;

VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 2022 modifié portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;

VU la demande présentée par le Président d'ASO par laquelle il sollicite l'autorisation d'organiser dans le département de la Dordogne, la 8^e étape du 110 e Tour de France, le 08 juillet 2023 ;

VU la déclaration de la Délégation Interministérielle à la Sécurité Routière adressée à la société Amaury Sport Organisation le 16 juin 2023 ;

VU l'ordre national d'opérations « Tour de France 2023 » ;

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil Départemental et des maires des communes traversées par la 8^e étape du Tour de France, n°RI23315AT du 22 juin 2023, interdisant l'arrêt et le stationnement de tous véhicules sur l'intégralité des routes empruntées par le Tour de France masculin 2023, dans les deux sens de circulation, ainsi que sur 50 mètres de part et d'autre des voies adjacentes au niveau des points de cisaillement définis par les secours ;

VU l'avis favorable de la Commission Départemental de la Sécurité Routière du 28 mars 2023 ;

VU l'arrêté de la préfète de la Haute-Vienne (SIDPC/ 2023-034 du 05 juillet 2023), instaurant des mesures de gestion de la circulation sur le réseau routier national et départemental en Haute-Vienne et en Dordogne lors de la 8^e étape du Tour de France;

VU l'étude d'évaluation des Incidences Natura 2000 de la société « Amaury Sport Organisation ». pour le département de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2023 portant dérogation de survol à basse altitude à la société « HBG France » ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de la Dordogne autorisant la dérogation à l'arrêté du 27 décembre 2022 modifié, portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023, permettant à la 8^e étape du Tour de France masculin d'emprunter le samedi 08 juillet 2023, la RD 939 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de Cabinet

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Parcours et conditions de circulation

L'épreuve dénommée «Tour de France cycliste 2023 » traversera le 08 juillet 2023 le département de la Dordogne.

Selon l'itinéraire présenté par la société Amaury Sport Organisation, cette épreuve empruntera, les routes départementales n°674, 48, 5, 708, 20, 20E3, 710, 78, 78E3, 939, 939E2, 675, 82, 83 et 83E1, 79, 96, 85 et 77 ainsi que les rues du Dr H.Lacroix et du Dr Paul Broquaire à Saint-Aulaye-Puymangou, sur la rue Pierre Serbat et le boulevard François Mitterrand à Ribérac, en et hors agglomération sur les communes de La Roche Chalais, Saint Aulaye Puymangou, Saint Privat en Périgord, Vanxains, Ribérac, Saint Méard de

Drôme, Douchapt, Tocane Saint Apre, Lisle, Bourdeilles, Brantôme, Champagnac de Belair, Quinsac, Saint Front La Rivière, Saint Pardoux La Rivière, Champs Romain, Abjat Sur Bandiat, Saint Saud Lacoussière et Miallet.

Par dérogation à l'arrêté du 27 décembre 2022 modifié portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023, la 8^e étape du 110^e Tour de France, pourra emprunter le samedi 08 juillet 2023, la RD 939.

L'horaire prévisible de la progression de la caravane et des coureurs, par commune, est programmé comme suit :

Commune	Passage de la caravane	Arrivée estimée des coureurs
La Roche Chalais	11h34	13h31
Saint Aulaye Puymangou	11h44	13h41
Saint Privat en Périgord	11h56	13h53
Vanxains	12h11	14h07
Ribérac	12h18	14h13
Saint Méard de Drôme	12h29	14h25
Douchapt	12h35	14h29
Tocane Saint Apre	12h38	14h33
Lisle	12h47	14h41
Bourdeilles	12h59	14h53
Brantôme	13h11	15h05
Champagnac de Belair	13h23	15h16
Quinsac	13h29	15h22
Saint Front La Rivière	13h37	15h29
Saint Pardoux La Rivière	13h41	15h33
Champs Romain	13h51	15h43
Abjat Sur Bandiat	13h58	15h49
Saint Saud Lacoussière	14h01	15h52
Miallet	14h13	16h03

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2023 sera interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation (défini à l'article 3) au moins une heure avant le passage de la caravane publicitaire, tel que celui prévu à l'horaire officiel et jusqu'à quinze minutes au moins après le passage du véhicule de la gendarmerie nationale, surmonté du panneau « Fin de Course », lui-même précédé par la voiture balai.

Cette restriction pourra être adaptée selon les prévisions ajustées par l'organisateur ou selon circonstances locales, de temps ou de lieu.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation du Centre de Coordination du Tour de France. Pour ce passage ils seront accompagnés d'une escorte motorisée de la gendarmerie.

La direction de course devra pouvoir neutraliser l'épreuve si une opération de secours fait obstacle à la poursuite de l'étape (ex feu d'habitation sur le parcours, accident de circulation...).

Le stationnement des véhicules est strictement interdit sur l'ensemble du parcours depuis la veille de l'épreuve, le vendredi 7 juillet à partir de 18H00 et jusqu'au samedi 08 juillet, 18h00 .

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Article 2 : Itinéraires recommandés et déviations

Pendant la durée des interdictions, telles qu'elles sont précisées à l'article 1^{er}, il est recommandé aux véhicules légers des usagers de la route d'emprunter les itinéraires alternatifs suivants :

- Pour la liaison Angoulême - Périgueux de reporter son itinéraire sur l'A10, la N89 ou l'A89.
- Pour la liaison Limoges - Périgueux de reporter son itinéraire sur la D705, la D704 ou la D707.

Par ailleurs, entre 13h00 et 18h00, la circulation des poids-lourds dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes est interdite dans les deux sens de circulation, sauf desserte locale, entre :

- le carrefour giratoire dit des « Bouiges » sur la RD 2000 jusqu'au giratoire dit de la « Pouge » situé à l'intersection de la RD 2000 et la RN 21 sur la commune d'Aixe-sur-Vienne dans le département de la Haute-Vienne,
- le carrefour giratoire dit de « la Pouge » situé à l'intersection de la RD 2000 et la RN 21 sur la commune d'Aixe-sur-Vienne en Haute Vienne, la RN 21 et le rond-point François Mitterrand sur la commune de Trélissac en Dordogne. (24)

Les poids-lourds à destination de Périgueux ne pouvant emprunter la RN 21 sur le tronçon visé à l'article 1er sont invités à utiliser l'itinéraire alternatif RD 2000 – RN 520 – A 20 – A89.

Les poids-lourds à destination de Limoges sont déviés sur l'itinéraire alternatif A 89 – A 20 (via les échangeurs 15 ou 16 de l'A89).

Article 3 : Marque « Tour de France cycliste 2023 »

L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « Tour de France cycliste 2023 » n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation est exigible à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 4 : Véhicule intégré à la caravane

Sauf dans les cas prévus à l'article 1^{er} aucun véhicule non porteur de la marque distinctive mentionnée à l'article 3 ne pourra s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Article 5 : Vente de journaux

Sur les voies empruntées par le Tour de France 2023, les journaux ne pourront être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

Article 6/ Vente ambulante et quête

Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique sera interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Aucune quête sur la voie publique, même à des fins humanitaires, ne sera autorisée la veille et le jour de l'épreuve.

Nonobstant toutes dispositions contraires, sera interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc., situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

Article 7 : Débit de boissons temporaire

Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L.3334-2 du Code de la santé publique, ne sera autorisé à proximité immédiate du passage de l'épreuve.

Article 8 : Utilisation des haut-parleurs mobiles

A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France pourront, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concernera que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Article 9 : Publicité par haut-parleur

Toute publicité par haut-parleur effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat sera interdite.

Article 10 : Survol des aéronef et aérostat

Aucun aéronef ou aérostat ne peut survoler le Tour de France, à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; seront en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales peuvent être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais, en aucun cas, pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'appliquera pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'État ou affrétés par les services publics.

Article 11 : Interdiction des artifices de divertissement et des engins pyrotechniques

Sont interdits dans un espace de cent mètres de chaque côté des voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département, le port, le transport et l'utilisation des fumigènes et tous artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories F1, F2, F3, T1, T2, P1, P2.

Article 12 : Sensibilisation au risque incendie

Le parcours de la 8^e étape de la 110^e édition du Tour de France se déroule en grande majorité dans la zone sensible au risque incendie de forêts définie pour le département de la Dordogne. Une attention particulière sera portée par les forces de l'ordre au respect par les

spectateurs de l'interdiction de l'usage du feu à proximité des massifs forestiers, en application de l'article L. 131-1 du code forestier. Selon le niveau de risque fixé le jour de l'épreuve et conformément à l'arrêté 24-2023-06-16-00004, portant approbation du règlement départemental pour la pollution de l'air et des incendies de forêts, le bivouac, le camping sauvage et les feux de plein air pourront être interdits. Afin de connaître le niveau de risque et les restrictions applicables le jour de la course, les usagers contacteront le 05 53 03 7000 (numéro accessible 24h/24 7J/7).

Article 13 : Incidences Natura 2000

À la suite de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 prévue aux articles L. 414-4 et R. 414-19 du Code de l'environnement, l'organisateur s'assurera :

- Auprès du Parc naturel régional Périgord-Limousin que les panneaux de sensibilisation aux risques de piétinement et dégradation du biotope et de l'espèce protégée, la Moule perlière, ont bien été mis en œuvre sur les sites concernés.
- Que les hélicoptères ne survolent pas les zones sensibles de l'arrêté de protection du Biotope prescrit en faveur des espèces protégées du « Faucon Pèlerin » et du « Grand Corbeau » sur les falaises de Bourdeilles, de Paussac-et-Saint-Vivien.

Article 14 : Sanction

Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du Code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Notification

Copie du présent arrêté sera notifiée aux partenaires ci-après énumérés, afin qu'ils assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté :

- La société Amaury Sport Organisation
- Mesdames et Messieurs les Maires de :
 - La Roche Chalais ;
 - Saint Aulaye Puymangou ;
 - Saint Privat en Périgord ;
 - Vanxains ;
 - Ribérac ;
 - Saint Méard de Drôme ;
 - Douchapt ;
 - Tocane Saint Apre ;
 - Lisle ;
 - Bourdeilles ;
 - Brantôme en Périgord ;
 - Champagnac de Belair ;
 - Quinsac ;

- Saint Front La Rivière ;
- Saint Pardoux La Rivière ;
- Champs Romain ;
- Abjat Sur Bandiat ;
- Saint Saud Lacoussière ;
- Mialet ;

- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Dordogne ;
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne ;
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;
- Monsieur le Directeur de Cabinet de Monsieur le Préfet de la Dordogne ;
- Monsieur le Sous-préfet de Nontron.

Article 16 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne. Il est consultable sur le site internet de la Préfecture de Dordogne : www.dordogne.gouv.fr

Article 17 : Délai et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant le préfet de Dordogne
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal peut être saisi via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Fait à Périgueux, le

05 JUL. 2023

Le Préfet

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. L. Montagnon', is written over a faint circular stamp.